

BY-LAW NO. R-13

TOURISM ACCOMMODATION LEVY BY-LAW FOR THE CITY OF FREDERICTON

PASSED: September 23, 2019

WHEREAS municipalities may make by-laws pursuant to the *Local Governance Act*;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18 as follows:

1. DEFINITIONS

1.01 In this By-law,

“City” means the City of Fredericton or its designate as per resolution; (Ville)

“Council” means the Mayor and Councillors of the City of Fredericton; (conseil municipal)

“Levy” means the Tourism Accommodation Levy; (taxe)

“*Local Governance Act*” means the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, and amendments thereto; (*Loi sur la gouvernance locale*)

“Lodging Establishment” means any premises operated to provide, for remuneration, temporary sleeping accommodation for the travelling public or for the use of the public engaging in recreational activities, and includes campgrounds and trailer camps, but does not include mobile home parks; (établissement d’hébergement)

“Operator” means a person who, in the normal course of the person’s business, sells, offers to sell, provides and offers to provide Tourism Accommodation in the City; (exploitant)

ARRÊTÉ N° R-13

ARRÊTÉ SUR LA TAXE SUR L’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE LA VILLE DE FREDERICTON

ADOPTÉ : le 23 septembre 2019

ATTENDU que les municipalités peuvent établir des arrêtés en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Aux termes du présent arrêté,

« conseil municipal » Le maire et les conseillers de la Ville de Fredericton. (Council)

« établissement d’hébergement » S’entend de locaux exploités en vue d’offrir, contre rémunération, l’hébergement temporaire aux voyageurs ou au public qui s’adonne à des activités de loisir et s’entend également des terrains de camping et des terrains de caravaning, mais ne s’entend pas des parcs pour maisons mobiles. (Lodging Establishment)

« exploitant » Personne qui, dans le cadre normal de ses activités commerciales, vend, met en vente, fournit et offre de fournir un hébergement dans la ville. (Operator)

« hébergement touristique » La prestation d’un service d’hébergement pour une période continue n’excédant pas trente et un (31) jours dans un hôtel, un motel, une auberge, un gîte touristique, un centre de villégiature, un bâtiment dont un établissement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, ou dans tout autre immeuble, si l’immeuble ou le bâtiment compte au moins six (6) chambres ou unités de location offertes en hébergement. (Tourism Accommodation)

« *Loi sur la gouvernance locale* » *Loi sur la*

“Tourism Accommodation” means the provision of lodging for a continuous period not exceeding thirty-one (31) days in hotels, motels, inns, bed and breakfasts, resorts, hostels, buildings owned or operating a post-secondary institution, or in any other facility, where the facility or building consists of six (6) or more rooms or rental units that are offered as lodgings. (établissement d’hébergement)

gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch. 18 et les modifications afférentes. (*Local Governance Act*)
« taxe » La taxe sur l’hébergement touristique. (Levy)

« Ville » La Ville de Fredericton ou son représentant désigné conformément à la résolution. (City)

2. APPLICATION AND COLLECTION OF LEVY

2.01 A Levy of three and a half percent (3.5%) of the purchase price of Tourism Accommodations shall be imposed in the City.

2.02 Operators shall collect the Levy at the time the Tourism Accommodation is purchased and remit the Levy to the City at the prescribed times and in the prescribed manner as set forth in this By-law.

3. EXEMPTIONS FROM LEVY

3.01 The Levy shall not apply to:

- (1) a student who is accommodated in a building owned or operated by a post-secondary educational institution while the student is registered at and attending said post-secondary educational institution;
- (2) a person who is accommodated in a room for more than thirty-one (31) consecutive days;
- (3) hotel or motel rooms used by the Province of New Brunswick or the City or either of its agents for emergency shelter accommodation purposes; or
- (4) tent or trailer sites supplied by a campground, tourist camp or trailer park.

2. APPLICATION ET PERCEPTION DE LA TAXE

2.01 Une taxe de trois et demi pour cent (3,5 %) du prix de location de l’hébergement touristique sera imposée dans la ville.

2.02 Les exploitants perçoivent la taxe au moment de la location de l’hébergement touristique et la remettent à la Ville dans le délai et selon les modalités fixés par le présent arrêté.

3. EXONÉRATIONS DE LA TAXE

3.01 La taxe ne s’applique pas :

- (1) à l’étudiant hébergé dans un bâtiment, dont un établissement d’enseignement postsecondaire est propriétaire ou exploitant, pendant qu’il fréquente ledit établissement d’enseignement postsecondaire et qu’il y est inscrit;
- (2) à la personne hébergée dans une chambre plus de trente et un (31) jours consécutifs;
- (3) à la chambre d’hôtel ou de motel utilisée par la province du Nouveau-Brunswick ou la Ville ou l’un de leurs mandataires en tant que refuge d’urgence;
- (4) à l’emplacement pour tente ou pour roulotte fourni par un terrain de camping, un camp de vacances ou un parc à roulettes.

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 3.02 | The Levy shall not apply to Tourism Accommodations sold by an Operator for motor coach accommodations until January 2020. | 3.02 | La taxe ne s'appliquera pas aux hébergements touristiques que loue un exploitant pour l'hébergement en autocar avant janvier 2020. |
| 4. REPORT AND REMITTANCE OF LEVY | | 4. PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET REMISE DE LA TAXE | |
| 4.01 | All Operators shall make and submit separate monthly reports of tourism accommodation sales and the Levy collected to the City, in a form, acceptable to the City. | 4.01 | Tous les exploitants doivent produire e à l'intention de la Ville des rapports mensuels distincts sur les ventes liées à la location d'hébergement touristique et la taxe perçue et les lui soumettre, sous une forme acceptable pour la Ville. |
| 4.02 | Notwithstanding section 5.01, the City, may at any time require an Operator to provide a report of sales and Levy collected, such report to cover any period or periods. | 4.02 | Nonobstant l'article 5.01, la Ville peut exiger en tout temps qu'un exploitant présente un rapport des ventes réalisées et des montants perçus au titre de la taxe pour une ou des périodes quelconques. |
| 4.03 | Operators shall provide a separate report for each place of business, unless a consolidated report has been approved by the City. | 4.03 | Sauf si la Ville autorise la présentation d'un rapport consolidé, un rapport distinct doit être présenté par l'exploitant pour chaque établissement commercial. |
| 4.04 | Operators shall submit reports to the City by the fifteenth (15 th) day of the month following the collection of the levy by the operator and the levy shall be remitted no later than the last day of the month following the collection of the levy. | 4.04 | L'exploitant doit présenter son rapport à la Ville au plus tard le quinzième (15 ^e) jour du mois suivant la perception par lui de la taxe et remettre la taxe qu'il a perçue au plus tard le dernier jour du mois suivant la perception de la taxe. |
| 4.05 | If an Operator has not collected a Levy during the preceding period, a report to that effect shall be submitted to the City. | 4.05 | Si un exploitant n'a pas perçu une taxe au cours de la période précédente, un rapport à cet effet doit être soumis à la Ville. |
| 4.06 | Where an Operator ceases to carry on or disposes of the business, they shall make the report and remit it along with the Levy collected to the City within fifteen (15) days of the date of discontinuance or disposal. | 4.06 | L'exploitant qui cesse d'exercer ses activités commerciales ou qui dispose de celles-ci doit présenter son rapport et remettre les montants perçus au titre de la taxe à la Ville dans les quinze (15) jours suivant la date de la cessation ou de la disposition de ses activités commerciales. |
| 5. RECORDS | | 5. DOSSIERS | |
| 5.01 | Every Operator shall keep books of account, records and documents sufficient | 5.01 | Chaque exploitant doit tenir des livres comptables, dossiers et documents |

	to furnish the City with the necessary particulars of:		suffisants pour donner à la Ville les précisions requises au sujet de ce qui suit :
	(1) sales of accommodation;		(1) les ventes liées à la location d'hébergement;
	(2) amount of Levy collected;		(2) le montant perçu au titre de la taxe;
	(3) disposal of Levy; and		(3) le traitement de la taxe;
	(4) exemptions or adjustments.		(4) les exemptions ou les rajustements.
5.02	All entries concerning the Levy in such books of account, records and documents shall be separate and distinguishable from other entries made therein.	5.02	Toute inscription afférente à la taxe faite dans ces livres comptables, dossiers et documents doit être distincte des autres inscriptions qui y ont été faites.
5.03	Every Operator shall retain any book of account, record or other document referred to in this section for a minimum period of seven (7) years.	5.03	Chaque exploitant doit conserver pendant au moins sept (7) années en plus de l'année courante les livres comptables, dossiers et documents mentionnés au présent article.
5.04	Operators shall include on every receipt, bill, invoice or other document for the purchase of Tourism Accommodations a separate item for the amount of Levy imposed on the purchase.	5.04	L'exploitant doit inclure, sur chaque reçu, sur chaque facture ou sur tout autre document relatif à la location d'un hébergement touristique, un poste distinct indiquant le montant de la taxe imposée.
5.05	The City may inspect and audit all books of account, documents, records, transactions and accounts of Tourism Accommodation providers and require Operators to provide copies of any documents or records required for the purpose of administering and enforcing this By-law.	5.05	La Ville peut inspecter et vérifier l'ensemble des livres comptables, documents, dossiers, transactions et comptes des fournisseurs d'hébergement touristique et exiger que ces derniers produisent une copie de tout document ou dossier nécessaire à l'administration et à l'application du présent arrêté.
6.	CALCULATION OF LEVY	6.	CALCUL DE LA TAXE
6.01	Where an Operator of a Lodging Establishment sells all-inclusive packages, the Levy shall only apply to the purchase price of the lodging portion, where the Tourism Accommodations are offered in the same facility without additional package elements.	6.01	Si un exploitant d'un établissement d'hébergement vend des forfaits tout compris, la taxe ne s'applique qu'au prix d'achat de la partie liée à l'hébergement, lorsque les hébergements touristiques sont offerts dans le même établissement sans éléments de forfait supplémentaires.
6.02	If Lodging Establishments offer accommodations with amenities (such as but not limited to free wi-fi, parking,	6.02	Si des établissements d'hébergement offrent des hébergements avec des commodités (telles que, mais sans s'y

breakfast) which the guest cannot decline payment, then the Levy shall be applied to the total price of the Tourism Accommodation.

limiter, l'accès gratuit au réseau Wi-Fi, le stationnement, le petit-déjeuner) que le client ne peut pas refuser de payer, la taxe sera appliquée au prix total de l'hébergement touristique.

7. REFUND OF LEVY WRITTEN OFF

7. REMBOURSEMENT DE LA TAXE ANNULÉE

7.01 The City may refund to an Operator who sells accommodations a portion of the amount sent by the Operator to the City in respect of the Levy payable on that sale under this By-law, if:

7.01 La Ville peut rembourser à un exploitant qui offre de l'hébergement moyennant un coût une partie de la somme qu'il lui a envoyée à l'égard de la taxe payable sur cette transaction en vertu du présent arrêté, si :

- (1) the Operator, in accordance with this By-law, remits the Levy required under this By-law to be levied and collected for the sale;
- (2) the purchaser subsequently fails to pay to the Operator the full amount of the consideration and Levy payable on that sale; and
- (3) the Operator writes off as unrealized or uncollectible the amount owing by the purchaser.

- (1) l'exploitant, conformément au présent arrêté, remet la taxe exigée en vertu du présent arrêté qui doit être prélevée et perçue pour la transaction;
- (2) l'acheteur omet par la suite de payer à l'exploitant le montant total de la contrepartie et de la taxe exigible sur cette transaction;
- (3) l'exploitant radie le montant non réalisé ou irrécouvrable dû par l'acheteur.

7.02 An Operator may deduct the amount of the refund payable to the Operator under this section from the amount of the Levy that the Operator is required to remit under this By-law.

7.02 Un exploitant peut déduire le montant du remboursement qui lui est dû en vertu du présent article du montant de la taxe qu'il est tenu de verser en vertu du présent arrêté.

7.03 If an Operator who has obtained a refund under section 8.01 or made a deduction under 8.02 recovers some or all of the amount referred to in subsection 8.01(3) with respect to which the refund was paid or the deduction was made, the Operator must add an amount to the Levy to be paid or remitted by the Operator under this By-law with respect to the reporting period in which the recovery was made.

7.03 Si un exploitant qui a obtenu un remboursement en vertu de l'article 8.01 ou qui a effectué une déduction en vertu de l'article 8.02 recouvre une partie ou la totalité du montant visé au paragraphe 8.01(3) à l'égard duquel le remboursement a été payé ou la déduction a été effectuée, il doit ajouter un montant à la taxe qu'il doit payer ou remettre en vertu du présent arrêté pour la période de déclaration au cours de laquelle le recouvrement a été effectué.

8. REFUND OF LEVY COLLECTED IN ERROR

8. REMBOURSEMENT DE LA TAXE PERÇUE PAR ERREUR

- | | |
|--|---|
| <p>8.01 If the City is satisfied that a Levy or a portion of a Levy have been paid in error, the City shall refund the amount of the overpayment to the person entitled.</p> | <p>8.01 Si la Ville est convaincue qu'une taxe ou une partie de la taxe a été payée par erreur, elle remboursera le montant du paiement en trop à l'ayant droit.</p> |
| <p>8.02 If the City is satisfied that an Operator has remitted to the City an amount as collected Levy that the Operator neither collected nor was required to collect under this By-law, the City must refund the amount to the Operator.</p> | <p>8.02 Si la Ville est convaincue qu'un exploitant a remis à la Ville un montant correspondant à une taxe perçue que l'exploitant n'a ni perçu ni été tenu de percevoir en vertu du présent arrêté, la Ville doit rembourser le montant à l'exploitant.</p> |
| <p>9. MEDICAL REFUND OF LEVY</p> | <p>9. REMBOURSEMENT DE LA TAXE POUR RAISONS MÉDICALES</p> |
| <p>9.01 A person and the person's family, accommodated while the person or a member of the person's family is receiving medical treatment at a hospital or provincial health-care centre or seeking specialist medical advice from a physician licensed to practice medicine in the Province of New Brunswick or resides at Fredericton Hospice may receive a refund of the Levy collected by the Operator provided the person makes a request to the City and provides a written statement from a medical practitioner.</p> | <p>9.01 Une personne et sa famille, logée pendant que la personne ou un membre de sa famille reçoit un traitement médical dans un hôpital ou un centre de soins de santé provincial, ou demande l'avis d'un médecin spécialiste autorisé à exercer la médecine dans la province du Nouveau-Brunswick ou réside à l'Hospice Fredericton peut recevoir un remboursement de la taxe perçue par l'exploitant, à condition que la personne fasse une demande à la Ville et fournisse une déclaration écrite du médecin traitant.</p> |
| <p>10. INTEREST</p> | <p>10. INTÉRÊTS</p> |
| <p>10.01 Interest payable under the By-law shall be payable at a rate of one and a half percent (1.5%) per month or eighteen percent (18.0%) per annum on any outstanding Levy.</p> | <p>10.01 Les intérêts exigibles en vertu du présent arrêté sont calculés au taux d'intérêt d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou de dix-huit pour cent (18,0 %) par année sur toute taxe en souffrance.</p> |
| <p>11. ENFORCEMENT</p> | <p>11. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</p> |
| <p>11.01 Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.</p> | <p>11.01 Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration et à l'application du présent arrêté.</p> |
| <p>11.02 Any By-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this By-law or in the <i>Local Governance Act</i> and as they may</p> | <p>11.02 Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la <i>Loi sur la gouvernance locale</i> et qu'ils estiment</p> |

- | | | | |
|------------|--|------------|---|
| | deem to be necessary to enforce any provisions of this By-law. | | nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté. |
| 11.03 | No person shall refuse entry to, obstruct, interfere with, hinder or attempt to obstruct or hinder a by-law enforcement officer who, under the authority of this By-law, is exercising a power or performing a duty under this By-law. | 11.03 | Nul ne doit refuser l'accès à un agent d'exécution des arrêtés ou entraver, gêner ou tenter d'entraver ou de gêner l'exercice des fonctions ou pouvoirs que le présent arrêté confère à un agent d'exécution des arrêtés |
| 12. | PENALTIES | 12. | SANCTIONS |
| 12.01 | Any person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine. | 12.01 | Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende. |
| 12.02 | (a) Every person charged with an offence under Sections 2.02, 4 and 11.03 of this By-law, on or before the date of the hearing of the offence scheduled before a Judge of the Provincial Court, may make a voluntary payment of One Hundred and Twenty-Five dollars (\$125.00) for a first offence or a voluntary payment of One Hundred and Seventy-Five dollars (\$175.00) for any subsequent offence. | 12.02 | a) Toute personne accusée d'avoir commis une infraction prévue aux articles 2.02, 4 et 10.03 du présent arrêté peut effectuer un paiement volontaire de cent vingt-cinq dollars (125 \$) dans le cas d'une première infraction ou de cent soixante-quinze dollars (175 \$) dans le cas de toute infraction subséquente, au plus tard à la date de l'audience de l'infraction devant un juge de la Cour provinciale. |
| | (b) Every person charged with an offence under Sections 5 of this By-law, on or before the date of the hearing of the offence scheduled before a Judge of the Provincial Court, may make a voluntary payment of One Hundred dollars (\$100.00) for a first offence or a voluntary payment fine of One Hundred and Fifty (\$150.00) for any subsequent offence. | | b) Toute personne accusée d'une infraction prévue à l'article 5 du présent arrêté peut effectuer un paiement volontaire de cent dollars (100 \$) dans le cas d'une première infraction ou de cent cinquante dollars (150 \$) dans le cas de toute infraction subséquente, au plus tard à la date de l'audience de l'infraction devant un juge de la Cour provinciale. |
| 12.03 | The voluntary payments set out in Section 12.02 herein shall be made to the City of Fredericton as follows: | 12.03 | Les paiements volontaires prévus à l'article 12.02 des présentes doivent être versés à la Ville de Fredericton de la façon suivante : |
| | (a) in person at the Service Centre, City Hall, 397 Queen Street, | | (a) en personne au Centre de services, à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, à Fredericton, en espèces, par chèque |

Fredericton, in cash, by cheque or money order made payable to "The City of Fredericton";

or

(b) by mail to:

The City of Fredericton
397 Queen Street
Fredericton, N.B., E3B 1B5,
"Attention Service Centre"

ou mandat établi à l'ordre de « La Ville de Fredericton »;

ou

(b) par la poste à l'adresse suivante :

Ville de Fredericton
397, rue Queen
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 1B5
« Attention, Centre de services »

by cheque or money order only, payable to "The City of Fredericton" at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full.

par chèque ou mandat-poste seulement, payable à l'ordre de « La Ville de Fredericton », auquel moment le billet ou le numéro de billet sera remis à la Ville de Fredericton et ce paiement sera considéré comme un paiement en entier.

12.04 If the voluntary payments set out in Section 12.02 have not been received by the City prior to the hearing scheduled before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable upon summary conviction to a fine of not less than Five Hundred (\$500.00) and not more than the maximum fine which may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category D offence.

12.04 Si la Ville n'a pas reçu les paiements volontaires prévus à l'article 12.02 avant l'audience prévue devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinq cents (500 \$) et d'au plus l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

12.05 In addition to Section 12.04 herein above, if the offence for which a person is found liable continues for more than one (1) day, that person is liable upon summary conviction to a fine of not less than Four Hundred Dollars (\$400.00) and not more than the maximum fine of Two Thousand and One Hundred Dollars (\$2,100.00) multiplied by the number of days that the offence continues.

12.05 En plus de l'article 12.04 ci-dessus, si l'infraction dont une personne est tenue responsable se poursuit pendant plus d'un (1) jour, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille un cent dollars (2 100,00 \$) d'amende maximale, multiplié par le nombre de jours que l'infraction se poursuit.

13. LIEN

13. PRIVILÈGE

13.01 Any outstanding Levy, interest or penalty owed to the City shall, until they are paid, form a lien and charge on the Operator's real property which may be enforced by the City as provided by the *Local Governance Act*.

13.01 Les taxes, les intérêts et les pénalités impayés dus à la Ville constituent, jusqu'à ce qu'ils soient payés, un privilège et une charge sur les biens immobiliers de l'exploitant qui peuvent être appliqués par la Ville en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*.

14. EFFECTIVE DATE

14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14.01 This By-law shall be effective as of November 1, 2019.

14.01 Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

First Reading: August 26, 2019
Second Reading: August 26, 2019
Third Reading: September 23, 2019

Première lecture : le 26 août 2019
Deuxième lecture : le 26 août 2019
Troisième lecture : le 23 septembre 2019

(Sgd. Michael G. O'Brien)

(Sgd. Jennifer Lawson Murray)

Michael G. O'Brien
Mayor/maire

Jennifer Lawson Murray,
City Clerk/secrétaire municipale